

## BGE 29 I 299

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_29\\_I\\_299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_299)

FR: ATF 29 I 299

IT: DTF 29 I 299

### Volltext

298 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. netTen  
IEerfassungßgrunbfa(?eß ber @emalntrennung - geltenb gcmad)t. &~ ift b(\l)er nUß ben  
bort entmüMten @rünben nud} btefe~ lSegcl)ren ol)ne je'oe materielle q3rftfung  
ab3u'nleifen. 9(:ur ba~ jei l)ier nod) bemerft, baß im @runbe 'oie q3arteien barüoer einig au  
fein fd)einen, baß 'oie 5 % ))on bemjenigen @efnmtfill'ihl au be- red)nen finb, bas bie  
~tefurrentin fd)ließHd) l,)erfteuern mUß! nad)" bem über 'oie »on il)r beilnll'rud)ten  
9Xb~üge (med)tsbegel)ren 1 unb 2) enbgUtig entjd)ieben fein \utr~. (g lag nllo faum  
IEerem" Inffung »or, biefen q3untt überl)ilUl't in ben ftnatsred)t lid)en 911'" furß  
l)ineinau3iel)ell. 5. Über bn~ 4. :Red)tßbegcl)ren, 'oie 9Xngelegen)leit lei nn ben  
megierung~rilt 3urüc'fam l.leifen bel)ußß 3iffermdj3iger l)eftitellung ber e>teuerl'ffid)t auf  
@runb be~ fmnbeßgerid)t lid)en Urtelß, erfd)eint ein befonderer &ntfd)eib nr~ burd)nu~  
üoerflüffig, bn 'oie :Rüc'f" 'roefung ber ~nd)e an ben :Regierungßnt 'oie not'nlenbige  
.reonfe~ quena ber @utl)etj3ung 'ocr iBefd)merbe 'nlegen :Dol'l'etbefteuerung un'o aIß  
fold)e nud) bereitß nUßgefprod)en mor'oen tft. :Demnad) l)nt bas iBunbe~gerid)t erfannt:  
:Die iBefd)merbl' 'roegen :Do:Pl'eI)befteuerung 'rotrb gutgel)eij3en un'o bemgemdj3 bel'  
&lltfd)eib be~ :Regierung~rates l,)on ~d)nffl)aufen »Ont 25. \JJCiiq 1903 in iBeaug nuf  
biefen q3unft aufgct;oben unb 'oie 6nd)e im ~inne bel' &wiigungen nn ben :Regierungßnt  
aurücfgemiefen. 3m übrigen 'nllrb ber :Refurß nbge\>iefen. IV. Gerichtsstand des  
Wohnortes. No 63. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile. 63. A rret du 17  
septembre 1903, dans la cause Jura-Simplon contre Hayet. 299 Le reconrs de droit pnblc  
ponl' violation de l'art. 59 const. fed., ainsi que de l'art. 1 de la Convention franco-snisse du  
15 juin 1869 peut ~tre exerce en tont etat de cause et par des personnes juridiques. -  
Domicile d'une compagnie de chemin de fer. - Art. 8 Al. 2 de la loi fed. concernant  
l'etablissement et l'ex- ploitation des chemins de fer aux t erritoires snisses du 23 de-  
cent .. e 1872. Qni est « habitant) dans le sens de cette dispo- sition? - Inapplicabilite de l'art. 81  
OJF. an recours de droit public. Question de fait et question de droH. - Art. 182 al. 1, art.  
173, chiffre 3 OJF. A. - Le 21 juin 190j, Hayet, qui avait son domicile a Paris, mais se  
trouvait depuis quelque temps en sejour chez un ami, a Geneve, faisait enregistrer a la gare  
de Cornavin, en cette derniere ville, comme bagage, a destination de Martigny, contre  
recepisse N° 26, une valise renfermant, selon ren- seignements ulterieurs, divers effets  
d'habillement. Le meme jour, a l'arrivee de Hayet a Martigny, il fut constate que cette valise  
avait disparu, qu'elle s'etait egaree ou qu'elle avait ete volée au cours de son transport par la  
Compagnie Jura-Simplon. Hayet reclama a la compagnie une indemnite de 1100 fr., soit  
une somme de 700 fr. comme valeur de la valise et de son contenu, et une somme de 400 fr.  
a titre de dommages- interets ensuite d'interruption forcee de voyage, etc. TI re-  
duisit ensuite ses pretentions, en vue d'une transaction, a la somme de 700 fr. La compaguie offrit  
de lui payer la somme de 500 fr. Mais ces pourparlers amiables n'aboutirent a aucun  
resultat. B. - Par exploit en date du 26 novembre 1901, indi- x;ux, L - 1903 2:1 300 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. quant le demandeur comme domicilie rue Vignon ~, a Paris,. mais comme ayant, aux fins de son action, elu domicile a Geneve, Hayet assigna la Compagnie Jura-Simplon a compa- raitre le 2 deeeembre 1901 devant le Tribunal de premiere instance du canton de Geneve, et conclut a Ia condamnation de Ia defenderesse au paiement d'une somme de onze cents francs a titre de dommages-interets ensuite des faits rappor- tes ci-dessus, plus interets. C. - Acette demande, Ia 00mpagnie repondit en exci- pant de l'incompetence des tribunaux genevois et en pre- tendant qu'elle ne pouvait etre assignee par Hayet devant d'autres tribunaux que ceux de son domicile, soit de son siege ä. Berne, puisque le demandeur n'etait point un «habi- tant» du canton de Geneve et ne pouvait en consequence reclamer pour son action le benefice du forexceptionnel prevu a l'art. 8, al. 2 de Ia loi feMmle concernant l'etablis- sement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de Ia Confederation suisse, du 23 decembre 1872. D. - Par jugement du 5 mai 1902, la Chambre commer- eiale du Tribunal de premiere instance du canton de Geneve rejeta cette exceptiou d'incompetence soulevee par Ia Com- pagnie Jura-Simplon. Ce jugement se fonde, ~n resume, sur les motifs ci-apres ~ L'art. 8 de la loi du 23 decembre 1872 a uniquement pour but de faeiHter au public Ia poursuite des reclamations aux- quelles l'execution du contrat de transport peut donner lieu; aussi le terme d'habitants dont se sert l'art. 8 preeite, al. 2, pour determiner quelles sont les personnes qui peuvent ae- tionner une compagnie de chemins de fer au domicile elu par celle-ci en vertu du dit article, doit-il etre interprete dans son sens le plus large. Eu outre, c'est au moment de Ia conclusion du contrat qu'il faut se placer, pour resoudre Ia question de savoir si le de- mandeur avait, dans le canton, nue residence reelle qui put lui faire attribuer Ia qualite d'habitant au sens de la loi. 01', il n'a pas ete conteste que Hayet residait a Geneve au moment Oll il a remis sa. valise a Ia Compagnie Jura- Simplon pour son transport a Martigny. IV. Gerichtsstand des Wohnortes. No 63. 301 Le tribunal de premiere instance se declarait en conse- quence competent pour connaitre de l'action de Hayet contre Ia Compagnie Jura-Simplon. E. - La Compagnie Jura-Simplon ayant appele de ce jugement, celui-ci fut confirme purement et simplement par Ia Cour de Justice civile de Geneve, le 9 mai 1903. F. - C'est contre ce jugement de la Cour de Justice civile de Geneve que, par memoire en date du 4 juillet 1903, Ia Compagnie Jura-Simpion a recouru au Tribunal federal par la voie du recours de droit public, en se disant victime de ... iolation des art. 59 const. fed. et 1 er, 11.1. 1 de la Con- vention franco-suisse du 15 juin 1869, et d'application arbi- traire de l'art. 8 de Ia loi federale du 23 decembre 1872. La recourante discute d'abord de deux questions prejudi- cieles, en soutenant: a) etre en droit de recourir au Tribunal federal contre le jugement du 9 mai 1903, bien que celui-ci ne soit qu'un jugement incidentel et que les tribunaux genevois ne se soient pas encore prononces sur le fond meme du pro ces ; b) pouvoir se mettre, au meme titre qu'une personne physique, au Mnefice des garanties resultant des art. 59 const\_ fed. et 1 er, al. 1 Convention franco-suisse. Au fond, Ia re courante pretend que Hayet ne pouvait l'assigner que devant ses juges naturels, a elle, devant les juges de son domicile, ä. Berne, et cela soit aux termes de l'art. 59 const. fed., soit en vertu de l'art. 1 er, al. 1 Con- vention franco-suisse, ä. moins toutefois que Hayet ne put invoquer le benefice de l'exception prevu arart. 8, al. 2 de Ia loi du 23 decembre 1872. 01', sur ce point, Ia recourante conteste que Hayet puisse etre considere comme un «habi- tant 1» du canton de Geneve, soit au moment, determinant suivant elle, de l'ouverture de l'action, soit au moment de Ia conclmion du contrat. Le 21 juin 1901, 10rs de Ia concln- sion du contrat, Hayet n'etait en effet, dit la recourante, qu'en « residence toute temporaire ä. Geneve » ; et le 26 novembre 1901, date de Ia demande, Hayet se trouvait, aux termes

memes de son exploit introductif d'instance, domicile a Paris, rue Vignon N° 9, et n'avait fait a Geneve qu'une election de 302 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. domicile speciale en vue de son action. En consequence, a aucune de ces deux epoques, Hayet n'etait un «habitant» du canton de Geneve. En etendant ainsi, par une fausse application de la loi, la notion d'« habitant» de l'art. 8, al. 2 de la loi du 23 de- cembre 1872, les tribunaux genevois ont viole les disposi- tions susrappeles de la constitution federale ou de la Con- vention franco-suisse garantissant a la defenderesse le for de son domicile. Fondee sur ces considerations, la recourante conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal: «declarer recevable, a la forme, le present recours de » droit public i » le declarer fonde ; » declarer en consequence nul et de nul effet l'affl~t de » la Cour de Justice civile du 9 mai 1903 dans la cause » Jura-Simplon contre Hayet, le mettre a neant; » dire que les tribunaux genevois sont incompetents poul' » statuel' sur le litige. » G. - Dans sa reponse au recours, Hayet soutient que la qualification qui lui a ete donnee par les tribunaux genevois d'« habitant du canton de Geneve» echappe a l'examen du Tribunal federal, puisque cette qualite d' u si la recourante peut se reclamer concurremment du benefice de toutes deux. Il suffit de constater qu'en regard de l'une comme de l'autre la recourante devait etre recherMe au for de SOn domicile a Berne par le demandeur Hayet a moins que eelui-ci ne put invoquer, a defaut d'one prorogation de for qui n'a point ete alleguee et n'est point intervenue, l'ex- ception decoulant de l'art. 8, al. 2 de la loi du 23 decembre 1872. La question se resume donc en celle de savoir si les tri- bunaux genevois ont justement, ou s'ils n'out pas plutot faussement applique cette disposition de la loi. du 23 M- cembre 1872. 4 ..... En alleguant que la question de savoir si Hayet pouvait etre considere comme « habitant» du canton de Geneve au moment de la conclusion du contrat ou lors de la formation de la demande, n'est qu'une question de fait, le defendeur au recours se place evidemment au point de vue de l'art. 81 OJF; mais, a cet egard, il suffit de remarquer que cet ar- ticle a trait au recours en reforme, et non au recours de droit public. D'ailleurs cette question est bien p}utot une question de droit, car, poul' la resoudre, il a faHu llon seulement inter- preter la loi, mais encore se livrer a cette operation du raisonnement Oll de logique consistant a deduire de faits donnes une conclusion juridique. Cette exception soulevee par le defendeur au recours est donc denuee de tout fondement. 5. - Il en est de meme de la seconde, consistant a sou- tenir que le prononce des tribunallx genevois ne peut etre revu par le Tribunal federal au moyen d'un recours de droit public, en vertu de l'art. 182, al. 1 OJF. En effet, il est re- connu que la disposition de l'art. 8, al. 2 de la loi du 23 de- cembre 1872 est une disposition de droit public, et non de droit civil, et qu'elle ne rentre point en consequence dans les dispositions de lois civiles seules visees a l'art. 182 OJF. 306 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. En outre la re courante n'a point invoque la violation seule de cette loi du 23 decembre 1872, mais a pretendu au con- trail'e que ce sont les dispositions des art. 59 Const. fed. ou art. 1 er Convention franco-suisse qui ont ete violees a son egard, ou, en d'autres termes, que les tribunaux genevois sont contrevenus a ces dispositions en les pliant a une ex- ception, celle de l'art. 8, al. 2 de la loi du 23 decembre 1872, au benefice de laquelle le demandeur ne se trouvait point. La question a resoudre ici, bien que se resumant en der- niere analyse a savoir si les tribunaux genevois ont fait, oui ou non, une fausse application de l'al't. 8 de la loi precitee, n'en constitue donc pas moins l'une des reclamations visees a l'art. 175, chiffre 3 OJF, en sorte que le demandeur Hayet ne saurait etre accueilli dans sa conclusion tendant a ce que le recours de la Compagnie defenderesse fut declare irre- cevable. 6. - Au fond, la compagnie Jura-Simplon doit done etre recherchee, dans la regle, devant les juges de son

domicile, a Berne ; a cette regle, l'art. 8, al. 2 de la loi du 23 decembre 1872 prevoit une exception ; celle-ci, comme toute exception en general est de droit etroit et n'est point susceptible d'une interpretation extensive. Or, le dit art. 8 est ainsi conflu : Alinea 1: «Le siege de la soeiete sera determine par > chaecune des concessions. » Alinea 2: «Neanmoins, les soeietes auront a elire domi- » eile dans chaacun des cantons dont leurs entreprises em- » pruntent le territoire, afin qu' elles puissent y etre action- » nces par les habitants de ce canton. » C'est done en vue des actions auxquelles elle peut avoir ä. repondre et qui peuvent lui etre intentees de la part des habitants d'un canton dont son entreprise emprunte le territoire, qu'une soeiete ou une compagnie de chemin de fer est tenue, de par la loi, a elire un domicile dans ce canton. Cette interpretation, seule possible en regard du texte de la loi, se trouve d'ailleurs corroboree par la lecture du message du Conseil federal du 16 juin 1871 relatif a la revision de la IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N. 63. loi du 28 juillet 1852 concernant l'etablissement et l'exploit- tation des chemins de fer sur le territoire de la Confedera- tion suisse, et au projet de loi devenu par son adoption par les Chambres la loi du 23 decembre 1872 (Feuille (cdrale 1871, vol. 2, page 722, ad art. 7 du projet). En consequence, le moment determinant auquel il s'agit de se placer pour decider si, oui ou non, le demandeur etait habitant du canton de Geneve au seris de la loi, est celui de la formation de la demande. L'on arrive d'ailleurs a la meme solution par l'application des principes generaux du droit en matiel'e de procedure; toutes les fois en effet qu'il s'agit de decider quel est le tribunal competent dans tel cas parti- eulier, lorsque cette question de competence depend des circonstances personnelles dans lesquelles se trouve rone ou l'autre partie, lorsque par exemple elle depend du domi- eile du defendeur parce que celui-ci doit etre recherche a son domicile, le moment determinant pour la solution de cette question est celui de l'introduction de l'instance, de meme aussi qua c'est ä ce moment-la de l'introduction de l'instance qu'il faut se placer, d'une maniere generale, pour decider si les conditions que presuppose l'ouverture de l'action, se tronvent, oui ou non, realisees dans tel cas donne. Eu l'espece, la question de savoir si, au moment de la formation de la demande, Hayet pouvait etre considere comme un «habitant» du canton de Geneve, ne peut presenter aucune difficulte. En effet, l'exploit introductif d'in- stance du 26 novembre 1901 indique lui-meme le demandeur Hayet comme domicilie a ce moment-la a Paris, rue Vignon N° 9, et comme n'ayant a Geneve qu'un domicile elu en vu~ de son action contre la Compagnie Jura-Simplon. Il n'a pas meme ete a Uegue que le demandeur residat alors a Geneve, et il ressort bien plutöt et incontestablement de la pro ce- dure qu'a cette epoque Hayet avait quitte Geneve et etait retourne depuis longtemps a Paris. Dans ces conditions, il est evident qu'a ce moment-la Hayet n'etait a aucun titre habitant du canton de Geneve ; et il est superflu en consequence de proceder a l'examen de 308 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. La question de savoir si, ainsi que l'ont admis les tribunaux genevois, la qualite d'habitant d'un canton au sens de la loi doit etre reconnue a toute personne sejournant ou residant, me me de la fagon la plus temporaire, dans ee canton. 7. - Hayet ne pouvant done etre considere comme habitant du canton de Geneve lors de la formation de sa demande et n'etant ainsi point en droit de donner a son actiou le for exceptionnel de l'art. 8, al. 2 de la loi precitee, il en resulte que, par son jugement du 9 mai 1903, la Cour de justice civile de Geneve a soustrait la recourante et defen- deresse a ses juges naturels, en violation tant de l'art. 59, al. 1 Const. fed. que de l'art. 1-r, al. 1 Convention franco- suisse. - Le re co urs doit donc etre declare fonde. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare bien fonde; en consequence est annule le jugement rendu entre parties, le 9 mai 1903, par la Cour de Justice civile du

